

---

Annexe à la délibération n°2024-34 : clauses-types des conventions de Pacte territorial - France Rénov' (PIG)

---

LOGOS DES PARTENAIRES + DENOMINATION

Convention de Pacte territorial - France Rénov' (PIG)

Nom de l'opération

Période

La présente convention est établie :

*a) Hors délégation de compétences*

**Entre la collectivité territoriale ou son groupement/ les structures définies au 2.2. de l'article 2 de la délibération relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' ] de [...],** maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par [nom et fonction (adjoint, président, vice-président)]

**L'État**, représenté par M. le préfet du département de [...], [nom],

**et l'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée par [nom], [fonction du signataire habilité : délégué local de l'Anah dans le département ou son adjoint], agissant dans le cadre des articles R. 321-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation et dénommée ci-après « Anah »

ci-après définies collectivement, les « Parties Initiales ».

*[et éventuellement : autres instances signataires (autres collectivités, partenaires financiers...)]*

*b) En délégation de compétences*

**Entre [l'EPCI /la collectivité territoriale ou son groupement/ les structures définies au 2.2. de l'article 2 de la délibération relative à la mise en œuvre du Pacte territorial France Rénov' ] de [...],** maître d'ouvrage de l'opération programmée, représenté par [nom et fonction (président, vice-président)]

**L'État**, représenté en application de la convention de délégation de compétence par [nom], [fonction du signataire : Président, Vice-Président] [de l'EPCI ... / du Conseil Départemental ...],

**et l'Agence nationale de l'habitat**, établissement public à caractère administratif, sis 8 avenue de l'Opéra 75001 Paris, représentée en application de la convention de délégation de compétence par [nom], [fonction du signataire : Président, Vice-Président] [de l'EPCI ... / du Conseil Départemental ...], et dénommée ci-après « Anah»

ci-après définies collectivement, les « Parties Initiales ».

*[et éventuellement : autres instances signataires (autres collectivités, partenaires financiers...)]*

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment R. 327-1 (PIG), L. 321-1 et suivants, R. 321-1 et suivants,

Vu le règlement général de l'Agence nationale de l'habitat,

Vu le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), adopté par ..., le ...,

Vu le Programme Local de l'Habitat (PLH), adopté par ..., le ...,

Vu le Programme Départemental de l'Habitat (PDH), adopté par ..., le ...,

Vu le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET), adopté par..., le ...

Vu la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat conclue entre l'Anah, l'Etat et le Conseil Régional de... le ...

Vu la délibération de l'assemblée délibérante de la collectivité maître d'ouvrage de l'opération, en date du ..., autorisant la signature de la présente convention,

Vu l'avis de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat de ..., en application de l'article R. 321-10 du code de la construction et de l'habitation, en date du ...

Vu l'avis du délégué de l'Anah dans la Région en date du ...

Il a été exposé ce qui suit :

## **Table des matières**

<u>Préambule</u> .....	5
Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application .....	6
<u>Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux</u> .....	6
1.1. Dénomination de l'opération .....	6
1.2. Périmètre et champs d'intervention.....	6
Chapitre II – Enjeux de la convention de PIG PT-FR' .....	7
<u>Article 2 – Enjeux du territoire</u> .....	7
Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention PIG PT-FR' .....	7
<u>Article 3 – Volets d'action</u> .....	8
3.1. Volet relatif à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels.....	8
3.2. Volet relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages.....	10
3.3. Volet relatif à l'accompagnement.....	11
<u>Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention</u> .....	12
Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.....	15
<u>Article 5 – Financements des partenaires de l'opération</u> .....	15
5.1. Règles d'application .....	15
5.2. Montants prévisionnels.....	16
Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation .....	17
<u>Article 6 – Conduite de l'opération</u> .....	17
6.1. Pilotage de l'opération .....	17
6.1.1. Mission du maître d'ouvrage .....	17
6.1.2. Instances de pilotage .....	17
6.2. Mise en œuvre opérationnelle .....	17
6.2.1. Recours éventuel à des partenariats de mises en œuvre ou de prestataires .....	17
6.3. Évaluation et suivi des actions engagées.....	18
6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs .....	18
6.3.2. Bilans et évaluation finale.....	18
Chapitre VI – Communication.....	19
<u>Article 7 - Communication</u> .....	19
Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation. ....	20
<u>Article 8 - Durée de la convention</u> .....	20
<u>Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention</u> .....	20
<u>Article 10 Modalités de mise en œuvre du volet 3.3. « accompagnement» pendant la durée de la convention de PIG PT-FR' initiale</u> .....	21
10.1. Principes de mise en œuvre .....	21
10.2. Engagement des parties.....	21
10.2.1. Engagement du maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement » .....	21
10.2.2. Engagement des autres parties .....	21
<u>Article 11 – Transmission de la convention</u> .....	22

## Préambule

*La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' (PT-FR') comprendra impérativement un préambule justifiant la stratégie d'intervention retenue, objet de la convention. Les choix réalisés par la collectivité territoriale pour chaque volet de missions (dynamique territoriale, information-conseil-orientation, accompagnement) sera défini sur la base de l'étude pré-opérationnelle ou, le cas échéant, sur la base de bilans d'actions antérieures.*

*Le préambule devra être synthétique et pourra s'articuler autour de deux axes.*

*Dans un premier temps, la collectivité (EPCI, collectivité territoriale ou son groupement ou les structures définies au 2.2. de l'article 2 de la délibération relative à la mise en œuvre du PIG PT-FR') mettant en place le programme ou l'opération, devra **présenter de manière succincte son territoire et ses enjeux**, le cas échéant les sites lauréats d'un **programme national** (Plan Initiative Copropriété, Action cœur de Ville et Petites Villes de Demain, Plan Logement Vacants, Programmes CEE spécifiques, etc.), mais également le **contexte socio-géographique** ainsi que **les espaces conseil France Renov'** présents sur son territoire.*

*Dans un second temps, elle devra à partir des éléments contenus dans **l'étude pré-opérationnelle**, les **études préalables** (PLH, diagnostic habitat, ...) ou les **diagnostics** issus de l'élaboration du plan local d'urbanisme, de son Plan Climat Air Energie ou du projet de développement local :*

- identifier les problèmes et les obstacles à surmonter ;*
- rappeler la politique territoriale menée par la collectivité en matière d'habitat et de rénovation, ainsi que les objectifs contenus dans le PDH ou PLH et dans le PCAET. Un bilan des éventuelles opérations mises en place précédemment (types de programmes, périmètre d'intervention, aboutissements et résultats) sera effectué ;*
- exposer la stratégie d'intervention retenue : une convention de PIG pacte territorial France Rénov' avec ou sans missions d'accompagnement, éventuellement complété d'opérations programmées spécifiques (OPAH-Renouvellement urbain (OPAH-RU), OPAH Copropriétés Dégradées (OPAH-CD), Plans de sauvegarde...) ainsi que d'éventuelles articulations avec d'autres dispositifs territoriaux (notamment, Plan Initiative Copropriété, Action cœur de Ville, Petites Villes de Demain, Opération de Revitalisation Territoriale, programmes CEE spécifiques) ;*
- mettre en lumière les principales conclusions de l'étude pré-opérationnelle le cas échéant notamment sur les questions relatives au parc de logements et aux caractéristiques d'occupation.*

**À l'issue de ce constat il a été convenu ce qui suit :**

## Chapitre I – Objet de la convention et périmètre d'application

### Article 1 – Dénomination, périmètre et champs d'application territoriaux

#### 1.1. Dénomination de l'opération

La [l'EPCI / la collectivité territoriale ou son groupement ou les structures définies au 2.2. de l'article 2 de la délibération relative à la mise en œuvre du PIG PT-FR'] de ..., l'État et l'Anah décident de réaliser le programme d'intérêt général Pacte territorial France Rénov' de ...

#### 1.2. Périmètre et champs d'intervention

Le périmètre d'intervention se définit comme suit :

Les champs d'intervention sont les suivants :

*Le périmètre d'intervention doit être défini précisément. En effet, le champ d'application territorial doit être suffisamment clair pour ne pas laisser d'ambiguïté sur la couverture territoriale et les publics couverts par les différentes missions du présent PIG.*

*Le territoire de déploiement du PIG PT-FR' est de préférence un périmètre intercommunal ou à défaut un périmètre départemental.*

*La liste des EPCI et communes couvertes par le présent programme devra être détaillée dans le présent article (le cas échéant en annexe).*

*Une liste des différents guichets (pouvant être intégrée en annexe de la présente convention) et assistants à maîtrise d'ouvrage intervenants sur les volets de missions détaillés au 3.1, 3.2 et 3.3 devra être fournie par le maître d'ouvrage, précisant :*

- la structure en charge de la mise en œuvre ;*
- la mission (dynamique territoriale, information-conseil-orientation, accompagnement) ;*
- la typologie de public concerné (tous publics, niveau de revenus, lutte contre l'habitat indigne, autonomie, ...) ;*
- la zone géographique concernée par la structure (ou zone de chalandise).*

*Dans le cas où le maître d'ouvrage n'est pas en capacité de fournir ces informations à la signature de la convention (notamment si des marchés publics ou des conventions de partenariat doivent être mis en œuvre à la suite de sa signature) ou en cas d'évolution en cours de convention, ces informations devront être fournies pour permettre le référencement des structures.*

*Une carte précisant à la fois la situation et les informations relatives aux guichets peut également être fournie.*

## Chapitre II – Enjeux de la convention de PIG PT-FR'

### Article 2 – Enjeux du territoire

*Les enjeux exposés dans l'article 2 devront identifier les apports de la convention de PIG PT-FR' au territoire et à ses habitants. L'objectif de cet article est de mettre en avant les principaux enjeux relevés sur le territoire et les orientations stratégiques portées en matière de repérage et de mobilisation des publics ainsi que d'amélioration de l'habitat (en matière de rénovation énergétique, de prévention de la perte d'autonomie et de lutte contre l'habitat indigne) dans le périmètre concerné par la présente convention. Ces enjeux devront être en cohérence avec les objectifs que s'est fixé la collectivité dans le cadre de ses plans stratégiques (PDH, PLH, PCAET...).*

## Chapitre III – Description du dispositif et objectifs de la convention PIG PT-FR'

*Ces objectifs constituent la feuille de route de la collectivité maître d'ouvrage et des signataires de la convention de PIG PT-FR'.*

*Les principaux objectifs du programme seront présentés dans ce paragraphe puis déclinés en une présentation des modalités d'intervention par volet d'action. Ces objectifs et modalités devront s'appuyer sur le guide des missions élaboré par l'Anah. Les volets d'action sont les suivants :*

- Dynamique territoriale (mobilisation des ménages et des professionnels, mobilisation de publics spécifiques : précarité énergétique, LHI, autonomie, copropriétés non-dégradées...)*
- Information, Conseil et orientation des ménages quels que soient leurs revenus*
- Accompagnement des ménages quels que soient leurs revenus (facultatif)*
- Articulation, le cas échéant, avec des dispositifs d'intervention spécifique (OPAH RU, OPAH CD, PDS)*

*Dans l'expression de ces objectifs, le maître d'ouvrage s'attachera à détailler les orientations prises afin :*

- d'améliorer le parcours des usagers au sein du service, en mettant en avant les articulations entre acteurs et les actions mises en œuvre pour assurer la prise en charge des ménages tout au long de leur parcours*
- de permettre la visibilité et la lisibilité de l'offre de service en lien avec France Rénov' et sa déclinaison locale*
- d'assurer une universalité (tous publics, toutes thématiques de l'amélioration de l'habitat) du service en matière d'information, de conseil et, le cas échéant d'accompagnement, avec notamment une couverture de l'ensemble du territoire concerné par la présente convention à même de garantir l'égal accès au service*
- d'assurer une couverture territoriale complète permettant de proposer un point de contact physique périodique dans chaque EPCI (en cohérence avec l'objectif gouvernemental d'atteindre en cible un guichet par EPCI).*

### **Article 3 – Volets d'action**

*La convention décrit de manière détaillée le programme d'actions constitutif du projet, à l'intérieur de volets d'interventions. Ces derniers sont ici présentés indépendamment les uns des autres. Certains volets sont obligatoires.*

*Chaque volet devra mettre en évidence la pertinence opérationnelle du programme.*

#### **3.1. Volet relatif à la dynamique territoriale auprès des ménages et des professionnels**

##### **3.1.1 Descriptif du dispositif**

***Ce volet est obligatoire au sein du PIG PT-FR'. Il aura pour objectif la mise en place d'actions visant à la mobilisation des ménages et des professionnels en amont des projets de rénovation de l'habitat (rénovation énergétique, prévention de la perte d'autonomie, lutte contre l'habitat indigne, copropriétés non dégradées...). Le cas échéant, ce volet devra s'articuler avec d'autres programmes ou actions de mobilisation des publics (OPAH-RU, OPAH-CD, programmes CEE spécifiques, etc.). Le périmètre des actions financées par d'autres moyens que la présente convention (programmes CEE, actions spécifiques...) sera également explicité.***

*Les actions relatives à ce volet de mission recouvrent :*

***La mobilisation des ménages :*** regroupant les missions relatives à la sensibilisation, la communication et l'animation auprès des ménages du territoire, tous publics confondus (et quels que soient leurs revenus).

*Cette mobilisation des usagers peut, de manière non exhaustive, comprendre de l'information sur le service public de la rénovation de l'habitat, la participation à des événements locaux, l'organisation d'opérations (notamment en présentiel) de communication spécifiques à destination des ménages.*

***La mobilisation des publics prioritaires :*** regroupant les missions relatives à la mobilisation en amont d'un projet de rénovation de l'habitat, particulièrement des ménages en situation de précarité énergétique, de perte d'autonomie ou d'habitat indigne ainsi que des propriétaires bailleurs

*En complément des actions généralistes de mobilisation des ménages mentionnées ci-dessus, cette mobilisation des publics prioritaires doit comprendre la mise en place des actions spécifiques « d'aller vers » comprenant des animations spécifiques, suivi et observation de publics prioritaires, etc.*

*Ces actions peuvent recouvrir, de manière non exhaustive :*

- *les missions de repérage, de prospection et d'animation renforcée auprès de publics particuliers ;*
- *la mise en œuvre d'un diagnostic préalable pour les ménages aux besoins prioritaires ;*
- *des actions spécifiques d'information préventive ;*
- *des actions de médiation à destination des locataires et propriétaires bailleurs ;*
- *des actions d'aide à la décision et d'orientation vers le service d'information, conseil et l'accompagnement ;*
- *la rédaction et la publication de supports de communication en ciblant des publics visés et organisation de permanences adaptées ;*
- *des actions de sollicitation et de coordination de partenaires locaux dans une*

*logique de synergie.*

**La mobilisation des professionnels :** regroupant les missions relatives à la mobilisation des professionnels sur les thématiques de la rénovation de l'habitat (professionnels du bâtiment, de l'immobilier, de l'accompagnement des ménages...).

*Cette mobilisation des professionnels peut comprendre, de manière non exhaustive, les actions suivantes :*

- *Informier et sensibiliser les professionnels autour des enjeux de la rénovation de l'habitat ;*
- *Connaître et identifier les professionnels qualifiés du territoire ;*
- *Rencontrer et connaître les têtes de réseau du territoire ;*
- *Construire et animer une communauté locale de professionnels ;*
- *Faire monter en compétence les professionnels locaux ;*
- *Mettre en place un processus d'orientation des prospects des entreprises vers l'Espace Conseil France Rénov' ;*
- *Mettre en place des services spécifiques : hotline, outils à destination des professionnels, etc.*

*Le maître d'ouvrage présentera également les modalités mises en œuvre pour assurer l'animation locale du réseau des AMO (Mon Accompagnateur Rénov', AMO sur l'adaptation des logements et la lutte contre l'habitat indigne ou dégradé...).*

*L'analyse d'un territoire peut mettre en évidence la nécessité de traiter de façon privilégiée des problématiques techniques particulières dans le cadre de la réhabilitation de l'habitat propre au contexte local.*

*Un guide des missions présentant le contenu et les attendus des missions de la convention de PIG PT-FR' est mis à disposition par l'Anah.*

*Les actions correspondant à ce volet s'appuieront sur les conclusions de l'étude pré-opérationnelle ou sur le bilan des actions menées par le territoire dans le cadre d'une opération ou d'un programme précédent et du programme SARE, permettant d'en apprécier la nécessité dans le contexte local.*

*Elles seront engagées pendant la durée de la convention.*

*Les budgets correspondants ainsi que les calendriers prévisionnels de leur mise en œuvre seront précisés.*

### **3.1.2 Indicateurs et Objectifs**

*La définition des actions de ce volet se fondera notamment sur les objectifs suivants :*

- nombre d'animations réalisées et public touché (ménages, professionnels, publics prioritaires)
- nombre de prises de contact dans le cadre des actions de dynamique territoriale
- taux de transformation en rendez-vous de conseil personnalisé de ces prises de contact

*La déclinaison territoriale de ces objectifs devra être adaptée aux enjeux du territoire.*

*Sur la base notamment de ces objectifs et du calendrier prévisionnel de réalisation, la liste des indicateurs de résultats et de suivi permettant d'animer et d'évaluer le dispositif est communiquée par l'Anah.*

## 3.2. Volet relatif à l'information, le conseil et l'orientation des ménages (EGFR')

### 3.2.1 Descriptif du dispositif

***Ce volet est obligatoire au sein du PIG PT-FR'. Il aura pour objectif la mise en place d'actions visant l'information, au conseil des ménages sur toutes les thématiques de l'amélioration de l'habitat (rénovation énergétique, travaux d'adaptation, sobriété énergétique, lutte contre l'habitat indigne, copropriétés non dégradées, rénovation des logements locatifs). Ce volet devra être particulièrement articulé avec les actions proposées au 3.1.1.***

*Les actions relatives à ce volet de mission recouvrent les missions relatives à la mise en place d'un service d'information, de conseil et d'orientation à destination des propriétaires occupants, des copropriétaires et des propriétaires bailleurs, sur les thématiques de la rénovation énergétique, de l'adaptation des logements et de la lutte contre l'habitat indigne, et quel que soit le niveau de revenus des ménages, sur les aspects techniques, financiers, juridiques et sociaux.*

*Ce volet regroupe les missions suivantes :*

- ***Missions d'information** : l'entretien vise à répondre aux premières interrogations du ménage, pouvant le cas échéant aboutir sur un conseil personnalisé ou une orientation vers une structure adaptée au besoin du ménage. Ces informations peuvent être apportées par un guichet lors d'une permanence physique ou par téléphone, par mail ou lors d'évènements.*
- ***Missions de conseil personnalisé** : Les conseils délivrés par le guichet sont neutres, gratuits, qualitatifs et adaptés aux besoins du ménage. Le conseil a pour objectif d'apporter une information plus approfondie, adaptée et personnalisée à la situation et aux besoins du ménage. Ce conseil est réalisé préférentiellement par une permanence physique.*
- ***Missions d'appui au parcours d'amélioration de l'habitat** : le guichet pourra proposer de manière optionnelle aux ménages un conseil renforcé en amont d'une orientation vers une AMO. Le conseiller pourra se rendre au domicile du ménage ou visiter la copropriété et rencontrer le syndicat des copropriétaires le cas échéant pour faciliter la stabilisation du projet du ménage ou du syndicat des copropriétaires en complément de l'information et du conseil qui lui a été apporté au cours de son parcours.*

*Ces actions de conseil et d'information requièrent la mise en place d'un accueil unique du service public de la rénovation de l'habitat pour le ménage (guichet, téléphone et site internet), sous la bannière France Rénov', identifiable et accessible à tous.*

*Un guide des missions présentant le contenu et les attendus des missions de la convention de PIG PT-FR' est mis à disposition par l'Anah.*

*L'identification, l'articulation et la coordination entre les différents opérateurs ou structures chargés de la mise en œuvre opérationnelle de l'information, du conseil et de l'orientation sera explicitée par le maître d'ouvrage. Les modalités d'accueil du public (permanences, conditions d'accès aux rendez-vous, accueil présentiel, délais de prise de rendez-vous après prise de contact...) seront également détaillées. Ces modalités devront permettre d'assurer*

*une couverture territoriale complète et permettant de proposer un point de contact physique périodique dans chaque EPCI (en cohérence avec l'objectif gouvernemental d'atteindre en cible un guichet par EPCI).*

*Les budgets correspondants ainsi que les calendriers prévisionnels de leur mise en œuvre, seront précisés sur l'ensemble des thématiques (préciser lesquelles).*

*Le cas échéant, le maître d'ouvrage détaillera les modalités d'articulation entre les structures en charge des différentes missions concernées par la présente convention et avec l'ensemble des partenaires, notamment avec :*

- les services compétents des collectivités ;*
- France services ;*
- les services instructeurs des demandes de subventions ;*
- les services en charge des procédures coercitives ;*
- les acteurs du secteur social ;*
- le cas échéant, autres partenaires intervenant sur des thématiques spécifiques (ADIL, CAUE, etc.).*

### **3.2.2 Indicateurs et Objectifs**

*La définition des actions de ce volet se fondera notamment sur les objectifs suivants :*

- nombre de contacts relatifs à une demande d'information*
- nombre de rendez-vous de conseil personnalisé*
- typologie des ménages rencontrés*
- délai moyen entre la première prise de contact et le rendez-vous de conseil personnalisé*
- nombre d'orientations vers des accompagnements aux travaux :*
  - \* Mon Accompagnateur Rénov' prestations obligatoires et renforcées, AMO MaPrimeAdapt', AMO LHI*
  - \* MaPrimeRénov' Copropriété (dans le cadre du volet accompagnement facultatif du PIG Pacte territorial France Rénov' et en dehors)*

*La déclinaison territoriale de ces objectifs devra être adaptée aux enjeux du territoire.*

*Sur la base notamment de ces objectifs et du calendrier prévisionnel de réalisation, la liste des indicateurs de résultats et de suivi permettant d'animer et d'évaluer le programme est communiquée par l'Anah.*

### **3.3. Volet relatif à l'accompagnement**

#### **3.3.1 Descriptif du dispositif**

***Ce volet est facultatif.***

*Les actions relatives à ce volet de mission recouvrent les modalités d'accompagnement sur les thématiques de :*

- la rénovation énergétique dans le cadre du parcours accompagné de MaPrimeRénov' ;*
- l'accompagnement aux travaux d'adaptation des logements dans le cadre du dispositif MaPrimeAdapt' ;*
- l'accompagnement des copropriétés dans le cadre de MaPrimeRénov' Copropriété (hors dispositif d'intervention spécifique) ;*
- l'accompagnement des ménages à la rénovation de l'habitat indigne dans le cadre de MaPrime Logement Décent (hors dispositif d'opération programmée spécifique).*

*Ces missions d'accompagnement peuvent être effectuées en régie ou mises en œuvre par un ou plusieurs acteur(s) visés à l'article 1.1 de la présente convention pour accompagner les particuliers sur une partie ou sur l'ensemble de ces thématiques. Elles peuvent être mises en œuvre dès la signature de la présente convention et/ou ultérieurement par la signature d'une convention de « volet accompagnement » dans les conditions définies à l'article 10 de la présente convention.*

*Une description sera faite des modalités d'accompagnement ~~des ménages~~ concernant les thématiques et les publics retenus par la collectivité porteuse. Les modalités d'articulation avec les opérateurs en charge des missions décrites au 3.1.1 et 3.2.1 seront également détaillées.*

### **3.3.2 Objectifs**

*La description des actions sera accompagnée d'objectifs mesurables définis à l'article ~~4-2~~ de la présente convention.*

#### **Article 4 – Objectifs quantitatifs globaux de la convention**

Les objectifs quantitatifs prévisionnels de répartition annuelle de la convention sont définis dans le tableau ci-dessous :

**Objectifs prévisionnels de répartition annuelle du volet Information conseil et orientation de la convention (obligatoire)**

	202_	202_	202_	202_	202_	TOTAL
<b>Volet 3.2. information-conseil-orientation des ménages</b>						
Nombre de ménages effectuant une demande d'information						
Nombre de ménages bénéficiant d'un conseil personnalisé						
Dont copropriétés						
Nombre de ménages bénéficiant d'une mission d'appui au parcours (facultatif)						
Dont copropriétés						

**Objectifs prévisionnels de répartition annuelle du volet accompagnement de la convention (facultatif)**

	202_	202_	202_	202_	202_	TOTAL
<b>Volet 3.3 accompagnement</b>						
<b>Nombre de logements PO (facultatif)</b>						
Dont Rénovation énergétique – ménages très modestes						
Dont Rénovation énergétique – ménages modestes						
Dont Rénovation énergétique – ménages intermédiaires						
Dont Rénovation énergétique – ménages supérieurs						
Dont LHI						
Dont autonomie						
<b>Nombre de logements PB (facultatif)</b>						
Dont Rénovation énergétique – ménages très modestes						
Dont Rénovation énergétique – ménages modestes						
Dont Rénovation énergétique – ménages intermédiaires						
Dont Rénovation énergétique – ménages supérieurs						
Dont Rénovation énergétique - logements conventionnés						
Dont LHI						
Dont ménages bénéficiant d'un couplage Rénovation énergétique et LHI (MAR' Renforcé)						
Dont autonomie						
Dont réhabilitation d'un logement moyennement dégradé						
Dont prime à la transformation d'usage						

Dont développement du logement social dans le parc privé						
Dont attribution d'un logement conventionné très social à un ménage prioritaire						
<b>Nombre de logements MaPrimeRenov' Copropriété (facultatif)</b>						
<b>dont autres copropriétés</b>						
<b>dont copropriétés fragiles</b>						

Ces objectifs permettent une vision indicative des volumes d'information, de conseil, [et le cas échéant](#), d'accompagnement réalisés chaque année. \* Ces champs devront être renseignés en ligne dans contrat Anah.

## Chapitre IV – Financements de l'opération et engagements complémentaires.

### **Article 5 – Financements des partenaires de l'opération**

*La convention de programme comportera impérativement un article relatif aux engagements financiers prévisionnels des différents partenaires signataires. Ces financements seront détaillés dans un tableau pour toutes les années de la convention.*

#### **5.1. Règles d'application**

##### **5.1.1. Financements de l'Anah**

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent de la réglementation de l'Anah, c'est à dire du code de la construction et de l'habitation, du règlement général de l'agence, des délibérations du conseil d'administration, des instructions du directeur général, des dispositions inscrites dans le(s) programme(s) d'actions et, le cas échéant, des conventions de gestion passées entre l'Anah et le délégataire de compétence.

Pour les travaux de rénovation énergétique réalisés par des ménages aux revenus « Intermédiaires ou supérieurs » les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul de la subvention applicables à l'opération découlent du décret n°2020-26 et de l'arrêté du 14 janvier 2020 relatif à la prime de transition énergétique ainsi que de l'arrêté du 17 novembre 2020 relatif aux caractéristiques techniques et modalités de réalisation des travaux et prestations dont les dépenses sont éligibles à la prime de transition énergétique.

Les conditions relatives aux aides de l'Anah et les taux maximaux de subvention sont susceptibles de modifications, en fonction des évolutions de la réglementation de l'Anah.

*Concernant les aides de l'Anah, le terme « taux », seul, ne sera pas utilisé. Les taux de subvention cités dans les conventions seront toujours assortis du mot « maximum ». Il s'agit de taux plafonds qui peuvent être modulés, le cas échéant, en fonction du nombre d'accompagnements et de dossiers de travaux et la subvention n'est pas de droit.*

*Compte tenu de ce qui précède, il est recommandé de ne pas inscrire les détails de la réglementation de l'Anah, susceptibles d'évolution, dans le corps de la convention. Toutefois, une annexe récapitule, à titre indicatif seulement, les règles de calcul des aides financières de chaque partenaire. Si nécessaire, cette annexe sera mise à jour.*

##### **5.1.2 Financements du maître d'ouvrage**

*Les financements du maître d'ouvrage (financement en complément des aides de l'Anah et/ou subventions spécifiques) seront décrits (règles d'application et emplois dans l'opération).*

### 5.1.3 Financements par les autres partenaires

*Les financements seront décrits (règles d'application et emplois dans l'opération). Cela peut inclure des aides complémentaires pour des projets d'amélioration de l'habitat et de rénovation énergétique.*

### 5.2. Montants prévisionnels

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement de l'Anah pour l'opération sont de ..... €,

Les montants prévisionnels des autorisations d'engagement du maître d'ouvrage pour l'opération sont de ..... €

Le montant des enveloppes prévisionnelles consacrées par ... à l'opération est de ..... €

Ces montants sont répartis, de manière prévisionnelle, selon l'échéancier suivant :

		Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Total
<b>Missions de dynamique territoriale</b> (obligatoire)	Anah						
	Maitre d'ouvrage						
	Autres partenaires						
<b>Missions d'informations, conseils et orientation</b> (obligatoire)	Anah						
	Maitre d'ouvrage						
	Autres partenaires						
<b>Missions d'accompagnement</b> (facultatif)	Anah						
	Maitre d'ouvrage						
	Autres partenaires						
<b>Aides aux travaux</b> (facultatif) <i>(Déclinaison possible par type d'intervention)</i>	Anah						
	Maitre d'ouvrage						
	Autres partenaires						
<b>Total</b>	Anah						
	Maitre d'ouvrage						
	Autres partenaires						

## Chapitre V – Pilotage, animation et évaluation

### Article 6 – Conduite de l'opération

#### 6.1. Pilotage de l'opération

##### 6.1.1. Mission du maître d'ouvrage

*Le maître d'ouvrage sera chargé de piloter l'opération, de veiller au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des différents partenaires. Il s'assurera par ailleurs de la bonne exécution par les différentes structures de mise en œuvre de chaque volet d'action.*

##### 6.1.2. Instances de pilotage

*Les comités de pilotage ont pour objectif la coordination et l'animation des partenariats. Le pilotage est assuré par le maître d'ouvrage de l'opération. Des réunions seront organisées autant que nécessaire en vue d'assurer un bon déroulement de l'opération. À cet effet, il est recommandé de mettre en place deux comités de pilotage.*

*Le **comité de pilotage stratégique** sera chargé de définir les orientations de l'opération et de permettre la rencontre de l'ensemble des partenaires concernés. Il se réunira au moins une fois par an. La convention précisera la composition de ce comité de pilotage stratégique. Il devra comprendre au minimum le représentant local de l'Etat, le représentant local de l'Anah, la collectivité signataire de la convention de cadrage dont le territoire dépend (Région selon la situation), un représentant de tous les EPCI du territoire concerné par la convention (notamment si celle-ci est signée à une échelle mutualisée) et un représentant des **guichets** présents sur le territoire*

*Le **comité de pilotage technique** associant les **guichets** et acteurs du territoire concourant au service public de la rénovation de l'habitat sera en charge de la conduite opérationnelle. Il se réunira au moins tous les trois mois.*

*La convention précisera la composition de ce comité de pilotage technique.*

#### 6.2. Mise en œuvre opérationnelle

##### 6.2.1. Recours éventuel à des partenariats de mises en œuvre ou de prestataires

*Le maître d'ouvrage signalera si, selon les volets de mission concernés, l'opération est mise en œuvre en régie, par un partenaire dans le cadre d'une convention locale ou par un prestataire qui sera retenu conformément au Code des marchés publics.*

*Si le maître d'ouvrage a déjà désigné un partenaire ou un prestataire sur une partie des missions concernées, il pourra le mentionner.*

*Le cas échéant, le maître d'ouvrage détaillera les modalités d'articulation entre les structures en charge des différentes missions concernées par la présente convention.*

### 6.3. Évaluation et suivi des actions engagées

#### 6.3.1. Indicateurs de suivi des objectifs

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront suivis grâce aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet.

*À titre indicatif, d'autres indicateurs pourront être mentionnés : il peut s'agir d'indicateurs sociologiques, financiers, immobiliers et urbains permettant de suivre l'opération et d'en évaluer l'impact global.*

*Le maître d'ouvrage précisera ici les modalités de collecte et de partage des indicateurs de suivi avec a minima un partage régulier auprès de la DREAL et du représentant de l'Etat sur le territoire ainsi qu'une remontée des indicateurs de suivi des volets de missions auprès de l'Anah via un outil qui sera mis à disposition des maîtres d'ouvrage et des structures de mise en œuvre.*

#### 6.3.2. Bilans et évaluation finale

Un bilan au moins annuel et un bilan final de l'opération seront réalisés et présentés sous la responsabilité du maître d'ouvrage en comité de pilotage stratégique. Ils seront adressés aux différents partenaires de l'opération.

##### **Bilan annuel**

*Le bilan annuel établi sous la responsabilité du maître d'ouvrage ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion du comité stratégique annuel.*

*Ce rapport devra faire état des éléments suivants :*

- concernant les volets de missions relatifs à la dynamique territoriale et l'information-conseil-orientation : description des actions mises en œuvre pour la mobilisation des ménages (notamment les publics prioritaires identifiés) et des professionnels et impact de ces actions ; sollicitation du service d'information-conseil (nombre de contacts et de conseils personnalisés, thématiques d'information ou de conseil apportées), orientations réalisées vers des AMO par type de travaux réalisés ;*
- pour les dossiers de travaux réalisés dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale ;*
- pour les dossiers de travaux en cours dans le cadre des missions d'accompagnement prévues dans la présente convention : localisation, nature des travaux ; état d'avancement du dossier, points de blocage.*

*En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.*

##### **Bilan final**

*Sous la responsabilité du maître d'ouvrage, un bilan final du programme sous forme de rapport devra être présenté au comité de pilotage stratégique en fin de mission.*

*Ce rapport devra notamment :*

- rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs ;
- analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives) lors de l'animation sur ses différentes phases : sensibilisation des propriétaires (et locataires) et acteurs de l'habitat ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques, déroulement des chantiers ; relations entre les maîtres d'ouvrage, les maîtres d'œuvre et les entreprises ; maîtrise des coûts ; dispositifs spécifiques ou innovants ;
- recenser les solutions mises en œuvre ;
- synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale.

*Ce document pourra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme ainsi que des solutions nouvelles à initier.*

## **Chapitre VI – Communication.**

### **Article 7 - Communication**

Le maître d'ouvrage du programme, les signataires et les structures en charge de la mise en œuvre opérationnelle des actions de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous.

L'ensemble de la communication locale à destination du grand public autour des missions prévues par la présente convention devra s'articuler autour de la marque nationale du service public de la rénovation de l'habitat : France Rénov' et dans le respect de sa charte graphique. L'usage de marques locales est possible sous condition d'affichage d'un logo afférent « avec France Rénov' ».

Le maître d'ouvrage du programme et les signataires porteront également le nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat composé de la Marianne de l'Etat et du logo type Anah sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de la charte graphique de l'Etat. Ceci implique tous les supports d'information print et digitaux, tels que : dépliants, plaquettes, vitrophanies, sites internet ou communications presse portant sur le périmètre de la présente convention.

**Les structures en charge de la mise en œuvre des missions d'accompagnement** prévues au 3.3 de la présente convention indiqueront dans tous les supports de communication qu'ils élaboreront l'origine des subventions allouées par l'Anah et, pour les opérations importantes de travaux, les supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux, etc.) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

**Les structures en charge des missions relatives à un service d'information et de conseil en matière de rénovation de l'habitat auprès des ménages (ECFR<sup>4</sup>)** prévues au 3.2 de la présente convention appliqueront dans tous les supports de communication **le logo de l'émetteur principal de cette communication associé au logo « avec France Rénov' »**.

Les documents d'information générale ou technique conçus par l'Agence à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès du pôle Communication, coordination et relations institutionnelles (PCCRI) de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants :

guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter le maître d'ouvrage et les structures en charge de la mise en œuvre des actions en vue de réaliser des reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme.

En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des supports de communication relatifs à la présente convention, ils s'engagent à les faire connaître au PCCRI de l'Anah et les mettre à sa disposition, libres de droits.

Enfin, le maître d'ouvrage et les structures de mise en œuvre assurant les missions de suivi-animation dans le secteur programmé s'engagent à informer le PCCRI de l'Anah de toute manifestation spécifique consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence (ExtraRénov').

## **Chapitre VII – Prise d'effet de la convention, durée, révision, résiliation et prorogation.**

### **Article 8 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une période de [*minimum trois ans et maximum cinq ans*] années calendaires.

Elle portera ses effets pour les demandes de subvention déposées auprès des services de l'Anah du jj/mm/aa (*date qui ne peut être antérieure à la date de signature apposée par le dernier signataire*) au jj/mm/aa.

### **Article 9 – Révision et/ou résiliation de la convention**

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, ou de l'opération (analyse des indicateurs de résultat et des consommations de crédits), le nécessite, des ajustements pourront être effectués, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

La convention peut faire l'objet d'une résiliation anticipée en cas d'arrivée à échéance d'un dispositif d'OPAH ou de PIG en vigueur sur le territoire au moment de sa conclusion pour intégrer les prestations réalisées par ces dispositifs.

La convention de PIG Pacte territorial France Rénov' peut être prolongée ou modifiée par avenant. L'avenant de prolongation intègre un bilan de l'exécution et un prévisionnel d'objectifs/contenu des missions de la convention.

La présente convention pourra être résiliée, par le maître d'ouvrage ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera

les motifs de cette résiliation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

### **Article 10 Modalités de mise en œuvre du volet 3.3. « accompagnement » pendant la durée de la convention de PIG PT-FR' initiale**

Le modèle de Convention « volet accompagnement » est annexé aux clause-types de mise en œuvre de la convention de PT-FR'.

#### **10.1. Principes de mise en œuvre**

Le volet « accompagnement », visé à l'article 3.3, peut être réalisé ultérieurement à la signature de la présente convention de PIG PT-FR'.

Ce volet « accompagnement » peut être réalisé :

- soit, par le maître d'ouvrage de la présente convention de PIG PT-FR',
- soit, par un autre maître d'ouvrage répondant aux conditions du 1.1 de la présente convention.

Ce volet « accompagnement » peut être mis en œuvre par un ou plusieurs maître(s) d'ouvrage.

La mise en œuvre du volet « accompagnement » prend la forme d'une Convention « volet accompagnement » conclue entre :

- le maître d'ouvrage du volet « accompagnement »
- et
- les Parties Initiales de la convention de PIG PT-FR' en vigueur.

Chaque Convention « volet accompagnement » définit son périmètre d'intervention territorial et les publics ciblés en cohérence avec la présente convention de PIG PT-FR' au moment de sa signature.

#### **10.2. Engagement des parties**

##### **10.2.1. Engagement du maître d'ouvrage de la Convention « volet accompagnement »**

A compter de la signature de la Convention « volet accompagnement », le maître d'ouvrage du volet « accompagnement » s'engage envers tous les signataires de la présente convention de PIG PT-FR' à respecter les obligations prévues par celle-ci.

Il s'engage également envers toutes les parties qui signeraient ultérieurement des Conventions « volet accompagnement », à respecter les obligations prévues par la présente convention de PIG PT-FR'.

##### **10.2.2. Engagement des autres parties**

Les parties signataires de la convention de PIG PT-FR', autres que les Parties Initiales, sont réputés accepter tout maître d'ouvrage signataire d'une Convention « volet

accompagnement » en tant que nouvelle partie à la présente convention de PIG PT-FR'.

Les parties qui concluraient une Convention « volet accompagnement » consécutivement à la signature de la présente convention de PIG PT-FR' sont réputés accepter tout maître d'ouvrage signataire d'une Convention « volet accompagnement » en tant que nouvelles parties à la présente convention de PIG PT-FR'.

Le maître d'ouvrage de la convention de PIG Pacte territorial France Rénov' initiale informe l'ensemble des parties de la conclusion de toute nouvelle Convention « volet accompagnement ».

#### **Article 11 – Transmission de la convention**

La convention de programme signée et ses annexes sont transmises aux différents signataires, au signataire de la convention de cadrage du service public de la rénovation de l'habitat dans laquelle s'inscrit le territoire ainsi qu'au délégué de l'Agence dans la région et à l'Anah centrale en version PDF.

Les éventuels avenants à la présente convention seront transmis dans les mêmes conditions. Le délégué de l'Anah dans le département est chargé de l'intégration des informations de la convention dans Contrat Anah.

Fait en xx exemplaires à xx, le xx

Pour le maître d'ouvrage,

Pour l'Etat,

Pour l'Agence nationale de l'habitat,

Autres partenaires